



PREFECTURE DE L'ILLE ET VILAINE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET *WB*

A R R E T E

**Autorisant la pêche de la carpe de nuit
dans certains parcours de pêche de deuxième catégorie piscicole
situés dans le département d'Ille-et-Vilaine**

**LE PREFET DE LA REGION DE BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 436.5, R.436.14 et R.436.40 ;

VU le décret n° 93.1320 du 15 décembre 1993 ;

VU l'arrêté réglementaire permanent en date du 20/12/2007, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

VU les demandes présentées par :

- Monsieur le Président de la Fédération d'Ille-et-Vilaine pour la pêche et la protection du Milieu Aquatique ;
- Monsieur BUAND Daniel, Président de la société de pêche "La Merveille de Ste Suzanne"- 1, bd des déportés à 35400 - ST MALO ;

VU l'avis du Délégué interrégional de l'ONEMA ;

VU l'avis de M. Monsieur le Président de la Fédération d'Ille-et-Vilaine pour la pêche et la protection du Milieu aquatique ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE :

Article 1er

L'exercice de la pêche de la carpe de nuit est autorisé **du samedi 14 mars à 8 heures au vendredi 8 mai 2009 inclus et du samedi 16 mai au 31 décembre 2009 inclus, sous réserve de l'accord des titulaires du droit de pêche et des riverains,** dans les parcours de pêche de 2ème catégorie ci-dessous désignés :

- le lac de BAIN-DE-BRETAGNE, côté ville, de la route de Châteaubriant jusqu'au fond du terrain de foot, et côté camping, de la route de Châteaubriant jusqu'au début du camping ;
- le plan d'eau de Trémelin en IFFENDIC, sur les 14 postes prévus à cet effet, et suivant réglementation spécifique affichée au centre nautique ;
- étang du Boulet en FEINS, de la pointe du Goulet, lieu-dit "Vau-Guérin" jusqu'à la digue de Pont-au-Marquis, côté Ouest de l'étang ;
- la Vilaine, du pont de la rocade Ouest de Rennes jusqu'au lieu-dit Apigné, endroit où la Vilaine se sépare en deux bras, soit environ 300 m en amont de l'écluse d'Apigné ;
- la Vilaine, en rive droite, depuis 400 m en aval du restaurant du Boël, jusqu'à la confluence avec le ruisseau de Tréhélu ;
- la Vilaine, en rive droite, de la barrière située sur le halage en aval de la halte de Laillé, jusqu'à l'écluse de la BOUEXIERE ;
- la Vilaine, en rive droite, de l'écluse de la Bouexière, jusqu'à l'écluse de BOURG-DES-COMPTES ;
- la Vilaine, en rive droite, du pont de la Charrière (St Senoux) jusqu'au Pont de Mâcaire, lieu-dit la Bruère (St Malo-de-Phily) ;
- la Vilaine, du Viaduc de Corbinière (Langon) jusqu'au Pont de Beslé (Langon-Beslé), côté halage uniquement ;
- la Vilaine, de l'embouchure du Don jusqu'au pont de la Grossinai, côté halage (à l'exception de la partie canalisée dont les deux rives sont situées en Loire-Atlantique), et sur l'ancien cours de la Vilaine en rive droite (Ille-et-Vilaine) (pratique autorisée seulement à pied et aux périodes où la Vilaine coule dans son lit mineur) ;
- barrage de Haute Vilaine (La Chapelle-Erbrée) sur sa partie en Ille-et-Vilaine, du pont de la D24 en amont, jusqu'à l'ouvrage principal situé aux Nétumières ;
- l'étang de Ste Suzanne situé sur la commune de ST COULOMB et géré par la société de pêche "la Merveille de Sainte-Suzanne" ;
- le Meu à MONTFORT-SUR-MEU, de la confluence avec le ruisseau au lieu-dit "la chevènerie", jusqu'au barrage du "Moulin des Planches" ;
- le Meu, à MORDELLES, à partir de la confluence avec la Vaunoise, jusqu'au "Grand Pont", sur la rive gauche uniquement ;
- étang d'Ouée en GOSNE, entre la base nautique et la digue de retenue ;
- étang de l'Abbaye de PAIMPONT, de la digue du CD 773 jusqu'au ruisseau de Branhagot, et de la route Campénéac-Mordelles jusqu'à la base de pédalos ;
- étang de Marcillé-Robert, de Briangault, jusqu'à 250 m avant le pont du Rachat ;
- le Canal d'Ille-et-Rance (Dingé et Hédé) côté halage, sur environ 1 km entre le lieu-dit "Le Camp" et la barrière interdisant l'accès à la piste cyclable au lieu-dit "Bois Maigné".

Article 2

Les titulaires du droit de pêche des territoires ci-dessus énoncés devront baliser les limites amont et aval de chaque territoire ouvert à la pêche de la carpe de nuit.

Article 3

La pêche de la carpe de nuit (durant la période comprise entre une demi-heure après le coucher du soleil et une demi-heure avant son lever) sur les parcours susvisés, doit s'exercer tout en respectant :

- la réglementation de la pêche en eau douce ;
- les règlements particuliers fixés par les gestionnaires de plans d'eau, (ceux-ci devront être affichés aux abords de chaque plan d'eau) ;
- respecter l'environnement et les règles d'usage des sites ;
- les zones interdites à la pêche (réserves, activités nautiques...) et en préservant la tranquillité et la sécurité publique ;
- les exigences des articles 62 et 63 du Règlement Général de police de la navigation intérieure (décret du 6 février 1932), à savoir interdiction de circuler avec des véhicules motorisés sur les chemins de service et chemins de halage et, interdiction de toutes autres installations sur le domaine public sans autorisation de l'administration (camping, caravaning) ;
- le décret n° 2004-599 du 18/06/2004 qui précise que : « *depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée* ».

Article 4

Tout pêcheur se livrant à cette activité devra n'utiliser que des esches végétales. De plus, l'utilisation d'un bateau pour amorcer et tirer les lignes est interdite.

Article 5

Le Secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, les Sous-Préfets, les Maires, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le Directeur départemental de l'Equipement, le délégué interrégional de l'ONEMA, le chef du service départemental de l'ONEMA, le Commandant du groupement de gendarmerie et le Directeur de la sécurité publique, le Président de la Fédération départementale des AAPPMA d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans toutes les communes du département et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

RENNES, le

16 FEV 2009

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Franck-Olivier LACHAUD

INFORMATION : DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le présent acte peut être contesté devant le Tribunal Administratif par un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification.

Il peut également faire l'objet auprès du Préfet d'un recours gracieux, celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.